DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté les règlements suivants :

- **Règlement sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable numéro 842**
- **Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost numéro 843**

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement d'urbanisme au plan d'urbanisme.

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme visé par la demande dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

5. Toute personne qui, le 12 février 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

6. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est

2870, boul. du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

450 224-8888, poste 6294
greffe@ville.prevost.qc.ca

ville.prevost.qc.ca

frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

8. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 février 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

9. Consultation des règlements adoptés

Le *Règlement sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable numéro 842* et le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost numéro 843*, peuvent être consultés sur le site internet de la Ville, sur la page Séances du conseil, sous l'onglet de la séance du 12 février 2024.

Les règlements peuvent également être consultés auprès du Service des affaires juridiques (hôtel de ville) situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle ou auprès du Service de l'urbanisme et du développement économique situé au 2945, boulevard du Curé-Labelle, pendant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À PRÉVOST, ce 19 février 2024.

Me Caroline Dion, notaire
Greffière